

# Convention relative aux frais annuels (XY)



Version : juillet 2021

Les frais annuels valables pour le contrat d'épargne-construction sont réglés à la souscription du contrat d'épargne-construction. Par cette convention. La Bauparkasse met à profit la possibilité d'accorder une réduction des frais annuels aux jeunes (pour les frais annuels, veuillez vous reporter en outre au § 17 al. 1 des Conditions générales).

La réduction suivante ne peut être accordée aux jeunes en barème Renard 04 – Variante RenardDépart XY qu'à la souscription du contrat :

**Les frais annuels ne sont pas prélevés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'épargnant atteint l'âge de 22 ans.**

La limite d'âge étant atteinte, cet avantage prend fin. Les frais annuels dont il a été convenu à la souscription du contrat sont alors applicables.

Par ailleurs, les règlements suivants sont également valables :

- Cette réduction ne peut être accordée, si à la souscription du contrat d'épargne-construction, il existe déjà un contrat d'épargne-construction en RenardDépart XY se trouvant encore en phase d'épargne.
- Cette réduction n'est pas valable pour les contrats en commun.
- Cette réduction est perdue si le contrat d'épargne-construction fait l'objet d'une scission (flexible), réduction, transmission ou d'un changement de barème ou si un autre titulaire est adjoint au contrat. A partir de l'année de la modification du contrat, les frais annuels convenus à la souscription du contrat seront portés au débit du compte au début de l'année respective.
- Cette réduction est également perdue si le contrat fait l'objet d'une majoration. A partir de l'année de la majoration, les frais annuels valables pour les nouveaux contrats à la date de la majoration seront alors applicables (cf § 17 al. 1 Conditions générales)

